

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 68/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 novembre, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 27 octobre 2025

| | NOM | Prénom | Qualité | Présent | Absent | A donné procuration à |
|----|-----------------|-------------|--------------------------|---------|--------|---------------------------|
| 1 | RODRIGUEZ | François | Maire | x | | |
| 2 | MURET-GUIBERT | Marie-Laure | 1 ^{er} Adjoint | x | | |
| 3 | CADILHAC | Christophe | 2 ^{ème} Adjoint | x | | |
| 4 | AUSSEL | Sabine | 3 ^{ème} Adjoint | x | | |
| 5 | BALSAN | Lucie | Conseiller | | | MURET Nicolas |
| 6 | MURET | Nicolas | Conseiller | x | | |
| 7 | MURATET | Philippe | Conseiller | x | | |
| 8 | DELACROIX-PAGES | Claudine | Conseiller | x | | |
| 9 | FAJFROWSKI | Annabelle | Conseiller | | | MURET GUIBERT Marie Laure |
| 10 | COMBES | Mathieu | Conseiller | x | | |
| 11 | MARTINET | Céline | Conseiller | x | | |
| 12 | VINCENDEAU | Céline | Conseiller | x | | |
| 13 | BRUNIER | Jean-Michel | Conseiller | x | | |
| 14 | MASSEBIAU | Loïc | Conseiller | | x | |
| 15 | BARTHE | Ghislaine | Conseiller | x | | |

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

OBJET : REVISION DU RIFSEEP

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2025 relatif au réexamen des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de La Cavalerie ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en réexaminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Adjoint administratifs territoriaux,*
-  *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
-  *Agents de maîtrise territoriaux,*
-  *Adjoint techniques territoriaux,*
-  *Adjoint territoriaux du patrimoine,*
-  *Techniciens territoriaux.*
-  *Rédacteurs.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu à 90 % pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou Maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de Longue Maladie ou Congé de Grave Maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années)

(attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM ou CGM).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de Longue Durée (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD**).

Le RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de travail pendant le Temps Partiel Thérapeutique (TPT). Le RIFSEEP sera suspendu pendant la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|---|----------|---|---|
| Techniciens | Groupe 1 | Chef de service | 19 660 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 18 580 |
| | Groupe 3 | Encadrant de proximité | 17 500 |
| Rédacteurs | Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 17 480 |
| | Groupe 2 | Responsable de service | 16 015 |
| | Groupe 3 | Encadrant de proximité | 14 650 |
| Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM | Groupe 1 | Secrétaire de mairie, Responsable de service | 11 340 |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 |

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi | Montant maximal individuel annuel CIA en € |
|-----------------|----------|----------------------------|--|
| Techniciens | Groupe 1 | Chef de service | 2 680 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 2 535 |
| | Groupe 3 | Expertise | 2 385 |
| Rédacteurs | Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 2 380 |
| | Groupe 2 | Responsable de service | 2 185 |

| | | | |
|--|----------|---|-------|
| | Groupe 3 | Encadrant de proximité | 1 995 |
| Adjoins administratifs Adjoins du patrimoine Adjoins techniques Agents de maîtrise ATSEM | Groupe 1 | Secrétaire de mairie, Responsable de service | 1 260 |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 |

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité de manipulation de fonds peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros) |
|--|---|--|--|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

| Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur | Montant annuel IFSE du groupe | Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Part IFSE annuelle totale | Plafond réglementaire IFSE |
|---|-------------------------------|---|---|---------------------------|----------------------------|
| Catégorie B / Groupe 2 | 16 015 € | Jusqu'à 1 220 € | 110 € | 16 015 € | 16 015 € |
| Catégorie C / Groupe 1 | 11 340 € | De 1 221 € à 3 000 € | 110 € | 11 340 € | 11 340 € |

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

| CATEGORIE | CALENDRIER | | | |
|--|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| | 2017 | | 2018 et années suivantes | |
| | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL |
| Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale | 389 € | 32,42 € | 389 € | 32,42 € |
| Catégorie A : - Autres filières | 167 € | 13,92 € | 389 € | 32,42 € |
| Catégorie B | 278 € | 23,17 € | 278 € | 23,17 € |
| Catégorie C | 167 € | 13,92 € | 167 € | 13,92 € |

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à 14 VOIX POUR:

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi que la part supplémentaire « IFSE régie » tels que présentés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au Contrôle de Légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.



Le Maire,
François RODRIGUEZ

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 04/11/2025

Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 04/11/2025